



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



**Arrêté n° AT / 0731 / 2023**  
**abrogeant l'arrêté n° AT / 0679 / 2023**

PLACE LÉNINE DITE « PLACE EST »

**Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne**

**OBJET :** organisation de l'édition 2023 du « Marché de Noël ».

VU l'arrêté n° AT / 0679 / 2023, en date du 26/10/2023,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions concernant l'organisation de l'édition 2023 du « Marché de Noël », du 15/12/2023 au 17/12/2023, ont été modifiées par le service des Initiatives publiques de la Ville,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'arrêté n° AT / 0679 / 2023, du 26/10/2023, portant règlementation du stationnement **SUR LES DEUX (2) CONTRE-ALLÉES SITUÉES PLACE LÉNINE DITE « PLACE EST »**, du 15/12/2023 au 17/12/2023, **est abrogé.**

**Article 2 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Champigny-sur-Marne, le 21/11/2023**

  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
**M. Philippe DUBUS**



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté temporaire n° AT / 0679 / 2023  
portant réglementation du stationnement**

PLACE LÉNINE DITE « PLACE EST »

**Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne**

**OBJET :** organisation de l'édition 2023 du « Marché de Noël ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription* et le livre I, 8<sup>e</sup> partie, *Signalisation temporaire*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de l'édition 2023 du « Marché de Noël » nécessite, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer les stationnement du 15/12/2023 au 17/12/2023, **SUR LES DEUX (2) CONTRE-ALLÉES SITUÉES PLACE LÉNINE DITE « PLACE EST »**,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 15/12/2023, et jusqu'au 17/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **SUR LES DEUX (2) CONTRE-ALLÉES SITUÉES PLACE LÉNINE DITE « PLACE EST »**, 24h/24 :

- le stationnement est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et à ceux des exposants, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- la circulation des piétons, et des personnes à mobilité réduite, sera maintenue ou reportée sur le trottoir opposé. La traversée s'effectuera sur le passage piéton existant, ou à créer, avec la mise en place de la signalisation en vigueur.

**Article 2 :** la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

**Article 3 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Champigny-sur-Marne, le 26/10/2023**

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
**M. Philippe DUBUS**